

Tenue correcte exigée à bord

Une tenue sèche et correcte est exigée dans le car : tee-shirt, short et chaussures obligatoires, maillot de bain et serviette de plage interdits.

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (Article 222-32 du Code Pénal).

Conditions d'accès aux navettes

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte pour monter.

Côte Landes Nature et son exploitant de transport déclinent toute responsabilité pour les personnes mineures non accompagnées empruntant la navette.

Prise en charge aux arrêts

Pour que le véhicule s'arrête, il est nécessaire de faire un signe franc au conducteur et suffisamment en amont pour respecter les consignes de sécurité.

Seuls les arrêts de bus officiels sont autorisés. Pour des raisons de sécurité, les conducteurs ne sont pas habilités à descendre ou faire monter un client en dehors des arrêts.

Passagers prioritaires

Les passagers sont acceptés dans la limite des places assises, réservées en priorité aux femmes enceintes et aux personnes à mobilité réduite.

Animaux

Les animaux sont interdits à bord, sauf les petits animaux transportés dans un sac ou une cage sur les genoux, et à l'exception des chiens pour les malvoyants.

Le car, un espace à partager

Il est interdit de :

- fumer, manger, boire
- cracher, jeter des papiers ou autres débris au sol
- mettre les pieds sur les sièges, détériorer le matériel
- transporter des matières dangereuses
- monter dans le bus en état d'ivresse
- troubler l'ordre public
- parler au conducteur pendant la conduite
- toucher aux appareils en marche, freinage, signalisation ou autres
- troubler ou entraver la marche normale du service
- occuper un emplacement non destiné au voyageur ou toute position susceptible de gêner la conduite ou le service - d'entraver la circulation ou l'accès - de laisser dépasser un objet ou une partie du corps à l'extérieur au risque d'accident.

Bagage, colis et vélo

Les bagages à main non encombrants sont autorisés à bord. Ils devront être rangés de manière à ne pas gêner la circulation dans le véhicule. De la même manière, les sacs peuvent être posés sur les sièges s'il reste des places disponibles. Si un client souhaite disposer d'une place sur laquelle est posé un paquet, il est prioritaire pour l'utilisation du siège.

Les paquets contenant des produits dangereux (jerrycane d'essence, bouteilles de gaz, aérosols et autres produits inflammables) sont strictement interdits dans le bus.

Les objets encombrants ne sont pas autorisés à bord mais sont acceptés en soute, sous réserve d'espace disponible.

Les vélos sont acceptés en soute, sous réserve d'espace disponible, mais la priorité est donnée aux bagages.

⚠ Nous retenons votre attention sur le fait que les vélos ne sont pas autorisés dans les cars régionaux depuis/vers les gares SNCF.

Côte Landes Nature et son exploitant de transport ne sont pas responsables des dégâts que pourraient subir les affaires situées en soutes.

Objets trouvés

Dans le bus, des objets sont parfois retrouvés. Si vous avez oublié un objet, nous l'aurons peut-être récupéré : se renseigner au 05 58 91 11 44.

Côte Landes Nature et son exploitant de transport déclinent toute responsabilité sur les objets perdus.

Agents assermentés et sanctions des incivilités

Des agents de contrôle assermentés sont amenés à circuler sur le réseau. Leurs missions consistent à vérifier les conditions de sécurité et le bon fonctionnement des services.

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant du réseau de transport public peut être sanctionné de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende, s'il est commis en réunion d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. De plus, la loi prévoit que toute violence envers un agent d'un exploitant du réseau de transport public de voyageurs peut être sanctionnée par 3 ans de prison et 45 000€ d'amende. Pour une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, la peine peut être de 5 ans de prison et 75 000€ d'amende.

Infractions

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par les agents de la force publique et les contrôleurs assermentés, qu'ils soient ou non rattachés à l'exploitation des services de transports en commun de voyageurs.

